

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
NOTE PRÉLIMINAIRE : MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE ET RÉSUMÉ DES DONNÉES	15
I. CHOIX DE LA MÉTHODE	15
II. MÉTHODOLOGIE DE L'ENTREVUE QUALITATIVE	17
III. DÉMARCHE ANALYTIQUE SPÉCIFIQUE : VÉRIFIER LA PLAUSIBILITÉ D'HYPOTHÈSES DE RÉFORME	20
IV. LIMITES DE CET OUVRAGE	21
CHAPITRE I : L'HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION D'ACTION COLLECTIVE	23
I. LE DROIT APPLICABLE À LA TRANSACTION D'ACTION COLLECTIVE	23
A. Similarités entre les lois relatives à l'action collective dans les juridictions à l'étude	24
B. Régime législatif applicable à la transaction d'action collective dans les quatre juridictions à l'étude	31
1. Régimes législatifs de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec	31
2. Régime législatif fédéral américain	35
C. Organisation des tribunaux dans les juridictions à l'étude	42
II. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE	43
A. Typologie de la transaction collective	44

B.	Preuve et documents démontrant le caractère équitable de la transaction	49
1.	Fardeau de la preuve du caractère équitable de la transaction	49
2.	Documents démontrant le caractère équitable de la transaction	51
C.	Audience concernant le caractère équitable de la transaction	55
1.	Audience préliminaire	55
2.	Avis de transaction, avis d'audience sur le caractère équitable, contestation et droit de s'exclure	59
3.	Audience sur le caractère équitable de la transaction	65
D.	Pratiques relatives à l'homologation d'une transaction d'action collective	67
1.	L'audience sur le caractère équitable	67
2.	Experts, témoins et plaidoiries	71
3.	Conseiller du tribunal	74
4.	La preuve requise pour démontrer le caractère équitable de la transaction.	75
5.	Objections.	76
E.	Effets de l'homologation de la transaction	77
1.	Force obligatoire	77
2.	Le rôle des tribunaux dans la mise en place et la gestion de l'entente	79
F.	Droit d'appel du jugement d'approbation de la transaction	81
III.	ÉLÉMENTS DE RÉFORME DE LA PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION D'ACTION COLLECTIVE	83

A. Les négociations	84
B. L'appréciation de la convention de règlement proposée	89
CHAPITRE II : LES ACTEURS IMPLIQUÉS À LA TRANSACTION D'ACTION COLLECTIVE	97
I. LES RELATIONS CROISÉES ENTRE REPRÉSENTANTS DU GROUPE, PROCUREURS ET MEMBRES DU GROUPE	98
A. Les membres du groupe	98
B. Le procureur agissant en demande.	103
C. Le représentant du groupe	109
D. Perceptions de juges impliqués à l'approbation de la transaction.	117
1. Perceptions quant au représentant du groupe	117
2. Perceptions quant aux procureurs occupant en demande et en défense	120
II. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU JUGE CHARGÉ DE L'APPROBATION DE LA TRANSACTION COLLECTIVE	122
A. Le rôle du juge appelé à approuver une transaction collective	123
B. Pratiques et perceptions relatives au rôle du juge à l'étape de l'approbation d'une transaction collective	131
1. Le contexte : absence d'affrontement des parties	131
2. Le rôle du juge à l'audience sur le caractère équitable de la transaction	135
a) Un rôle complexe et à multiples facettes	135

b)	Perceptions du rôle du juge à l'étape de l'approbation : négociateur, conciliateur, adjudicateur.	137
c)	Protecteurs, fiduciaires, ou ombudsmen.	138
d)	Les juges inquisitoriaux	141
III.	RÉFORMER LES RÔLES DES REPRÉSENTANTS DU GROUPE, DES PROCUREURS ET DES JUGES	143
A.	Représentants francs, honnêtes et adéquats, et membres bien informés.	143
B.	Juges actifs, inquisitoriaux et protecteurs	151
1.	Le juge actif et impliqué	153
2.	Le juge protecteur des intérêts des membres du groupe, mais aussi de ceux des défenseurs et du public	154
3.	Un juge inquisitorial	157
4.	Tâche différente, rôle différent ?	160
	CHAPITRE III : LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA TRANSACTION D'ACTION COLLECTIVE	163
I.	LE CADRE NORMATIF RÉGISSANT L'APPRÉCIATION DE LA TRANSACTION À L'AUDIENCE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA TRANSACTION	165
A.	« Juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe »	165
B.	Appréciation des volets substantiel et procédural des critères d'équité de la transaction proposée	171
C.	Rares refus d'approuver la transaction	173
II.	NOUVELLE CATÉGORISATION DES FACTEURS D'ÉQUITÉ PERTINENTS DE LA TRANSACTION COLLECTIVE	177
A.	Apprécier le bien-fondé de la transaction proposée : les facteurs utiles à l'examen de l'équité substantielle.	178

1.	Facteurs intrinsèques d'équité substantielle . . .	178
a)	Appréciation du risque : probabilité de succès de l'action collective sur le fond, relativement au montant et à la forme de l'indemnisation aux membres du groupe	178
b)	Coût des dépenses futures, complexité et durée probable du litige	180
2.	Facteurs extrinsèques d'équité substantielle . . .	182
a)	Réaction du groupe : nombre et nature des objections	182
b)	La recommandation des procureurs, leur expérience, ainsi que l'opinion de personnes intéressées	184
B.	Apprécier le bien-fondé de la transaction proposée : les facteurs utiles à l'appréciation de l'équité procédurale	186
1.	Caractère adéquat de la représentation, bonne foi et absence de collusion	187
a)	Négociation des honoraires extrajudiciaires à l'occasion du règlement à l'amiable et montant des honoraires	189
b)	Communication de la preuve suffisante à une « représentation efficace »	189
2.	Un avis de transaction « adéquat » communiqué aux membres	191
C.	Les règles d'or de l'appréciation du caractère équitable de la transaction	193
	Première règle d'or : apprécier la transaction en fonction d'une fourchette de possibilités raisonnables	193
	Seconde règle d'or : considération des objectifs sous-jacents aux lois d'action collective	196
III.	UN PROCESSUS INADÉQUAT D'APPRÉCIATION DE LA TRANSACTION COLLECTIVE.	197

IV.	VERS L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU STANDARD D'ÉQUITÉ DE LA TRANSACTION D'ACTION COLLECTIVE	200
	A. Théories de l'équité des ententes à l'amiable	200
	B. L'équité de la transaction dans les <i>Principles of the Law of Aggregate Litigation</i> de l'American Law Institute	204
	C. L'équité de la transaction collective aux Pays-Bas	207
V.	PRATIQUES JUDICIAIRES, OU DONNER UN SENS À « L'ÉQUITÉ DE LA TRANSACTION »	209
	A. Caractère adéquat du standard d'équité de la transaction.	209
	B. Ce qui convainc les juges du caractère équitable d'une transaction	210
	C. Présomption d'équité de la transaction	214
VI.	VERS UNE RÉFORME : UNE TRANSACTION ÉQUITABLE AUX PLANS SUBSTANTIEL, PROCÉDURAL, INSTITUTIONNEL ET CIRCONSTANCIEL, CONCLUE PAR DES REPRÉSENTANTS ADÉQUATS, CONFORMÉMENT AUX OBJECTIFS DE L'ACTION COLLECTIVE.	215
	CONCLUSION : Le règlement à l'amiable équitable de l'action collective	225
	BIBLIOGRAPHIE	237
	LÉGISLATION	265
	TABLE DES ARRÊTS.	267
	INDEX ANALYTIQUE	283